

STATUTS

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :
Synoksin

ARTICLE 2 - BUT OBJET

L'association Synoksin se fixe pour objectifs la construction de liens pérennes entre les individus, leurs communautés et leur environnement naturel. Elle y oeuvre par la création d'initiatives et de projets socio-éducatifs favorisant l'émergence d'actions culturelles et écologiques locales à portée transnationale, s'appuyant notamment sur l'utilisation des nouvelles technologies.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé chez
Mlle GUENAUT Florence, 22, rue Paul Cézanne, 25200 MONTBELIARD (FRANCE)
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs

Les personnes morales peuvent devenir membres de l'association Synoksin pour des durées déterminées ou indéterminées. Elles ne bénéficient pas de représentation parmi les dirigeants de l'association. Dans le cas d'un partenariat entre l'association Synoksin et des personnes morales, les conditions du partenariat seront définies par convention communément rédigée.

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, s'acquitter de la cotisation et en avoir fait la demande au bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Les membres de l'association Synoksin sont tenus de verser une cotisation fixe annuelle. Ils peuvent faire des dons, en nature ou autre, à l'association.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés par l'association : ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation égale ou supérieure à celle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres actifs, ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée par l'assemblée générale.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITE DES MEMBRES

Les membres de l'association ne sont pas personnellement responsables des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du conseil d'administration et aux membres de son bureau.

ARTICLE 9 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
 - b) Le décès;
 - c) La radiation prononcée par le conseil d'administration :
 - pour non-paiement de la cotisation
 - pour motif grave
- l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant les membres du bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 10 - AFFILIATION

L'association peut exceptionnellement s'affilier à d'autres associations, unions ou regroupements, par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 11 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Les apports des membres.
- 2° Les subventions publiques de l'Etat, des départements et des communes (aides de toutes natures, notamment financières, matérielles ou en personnels).
- 3° Les prestations de services et ventes de produits développés par l'association :
 - organisation d'ateliers socio-éducatifs
- vente de produits créés dans le cadre des activités et projets organisés ou co-organisés par l'association Synoksin.
- 4° Les produits intellectuels et artistiques dont les droits commerciaux lui sont cédés.
- 5° Les dons manuels.
- 6° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'association organise son assemblée générale ordinaire avec l'ensemble des membres de l'association une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à la demande du bureau et reçoivent l'ordre du jour de l'assemblée. Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association, rend compte de la gestion financière et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Elles délibère sur les orientations à venir, pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration. Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents. Elles sont prises à mains levées.

ARTICLE 13 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 3 à 7 membres élus pour 3 années par l'assemblée des membres. Les membres du conseil d'administration sont rééligibles. En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

ARTICLE 14 – REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le

président ou sur demande écrite au président d'au moins un quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents.

ARTICLE 15 – POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il est chargé :

- de la mise en oeuvre des orientations décidées par l'assemblée générale,
- de la préparation des bilans et de l'ordre du jour

Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres.

ARTICLE 16 – LE BUREAU

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau élu pour 3 ans composé de :

- 1) Un(e) président(e)
- 2) Un(e) trésorier(ère)
- 3) Un(e) secrétaire

En cas de vacances, le remplacement d'un des membres du bureau est assuré par un autre membre du conseil d'administration ou un membre remplaçant volontaire.

Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes.

ARTICLE 17 – REMUNERATION & INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles.

Toute rémunération faite par l'association doit respecter le caractère désintéressé de la gestion de l'association.

L'association peut salarier une personne membre ou non pour effectuer des tâches en cas de besoins spécifiques.

Dans le cas où elle serait justifiée par les besoins de l'association pour satisfaire sa mission sociale, la rémunération des membres dirigeants de l'association peut éventuellement être accordée par l'assemblée générale, au titre de la tolérance administrative des 3/4 du Smic.

Le remboursement des frais engagés par ses membres dans le cadre des actions soutenues par l'association se fait sur présentation des pièces justificatives.

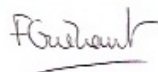
Le rapport financier est présenté par courrier à ses membres et *via* les supports numériques qui sont les outils de communication de l'association.

ARTICLE 18 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande écrite au président du quart des membres, le président convoque une assemblée générale extraordinaire. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire. Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des présents. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE - 19 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.



Fait à Montbéliard, le 15.11.2014.